Soixante-quatorzième année. — N° 190. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 9 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la réduction obligée des tirages, MM. les abonnés désireux de renouveler leur abonnement sont instamment priés de le faire quinze jours au moins avant la date de son expiration.

Cette recommandation a pour but d'éviter que leurs collections ne demeurent incomplètes du fait de l'interruption du service, les numéros qui manqueraient ne pouvant être rétroactivement fournis.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 513 du 17 avril 1942 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies (p. 2738).

Loi n° 748 du 5 août 1942 relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie (p. 2738).

Loi relative à la liquidation des pensions des militaires mis à la retraite pendant ou après leur captivité (rectificatif) (p. 2739).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 2296 du 28 juillet 1942 portant organisation de la direction générale du contrôle économique (p. 2739).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2487 du 7 août 1942 relatif à l'augmentation des effectifs de la police municipale de Paris (p. 2739).

Arrêtés du 7 août 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2739).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 2740).

Arrêtés portant nomination, rétrogradation et suspension (inspecteurs de police) (p. 2740).

Médaille d'honneur des épidémies (Algérie) (p. 2740).

Ministère de la justice.

Arrêté du 4 août 1942 fixant à titre provisoire la proportion des auditeurs de 1re et de 2e classe au conseil d'Etat (p. 2740).

Arrêtés plaçant dans la position hors cadre et portant nominations (conseil d'Etat) (p. 2740).

Ministère des finances.

Arrêtés portant nomination et affectations d'intendants des affaires économiques (p. 2740).

Délégation générale à l'équipement national.

Arrêté du 27 juillet 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement d'un immeuble (p. 2743).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret relatif au commerce des semences (rectificatif) (p. 2741).

Arrêté du 17 juillet 1942 relatif aux attributions du service du contrôle administratif et financier des groupements et *décision* nommant le contrôleur financier de ce service (p. 2741).

Arrêté et *instruction* du 27 juillet 1942 relatifs aux transports obligatoires en wagons S. T. E. F. de certaines denrées (p. 2741).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 27 juillet 1942 relatif à l'exécution des travaux d'équipement sportif (p. 2740).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (p. 2740).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 31 juillet 1942 portant annulation d'inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2743).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 2460 du 7 août 1942 relatif aux tarifs de pilotage dans le port de Marseille (p. 2743).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 2743).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés des 26 juin, 3, 4, 15 et 21 juillet 1942 portant extension de certaines dispositions de conventions collectives de travail (p. 2745).

Arrêté du 23 juillet 1942 rendant applicables à certains organismes des dispositions relatives au régime des salaires et au régime du travail pendant les hostilités (p. 2747).

Arrêtés portant nominations (conseils de prud'hommes) (rectificatif) (p. 2747).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 28 juillet 1942 relatif au déclassement du port du Prophète (Bouches-du-Rhône) (p. 2747).

Arrêté instituant un comité régional dans la 11e région économique et en fixant la composition (rectificatif) (p. 2747).

Arrêté portant nominations (institut géographique national) (p. 2747).

Arrêtés portant affectations, mise hors cadres, nomination et reclassement (ponts et chaussées) (p. 2748).

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2748).

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1942 (p. 2748).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décrets nos 2193 et 2317 des 20 et 29 juillet 1942 relatifs à la réorganisation de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Réunion et de la Guadeloupe (p. 2748).

Décret n° 2378 du 31 juillet 1942 fixant les pénalités applicables, dans le corps de police du Togo, à la distraction d'armes et d'effets (p. 2748).

Décret n° 2081 du 3 août 1942 portant approbation du budget spécial annexe des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française, exercice 1942 (p. 2749).

Décret n° 2419 du 4 août 1942 modifiant le décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales (p. 2749).

Arrêté portant nomination (commission administrative de la Guadeloupe) (p. 2749).

Arrêté révoquant un greffier colonial (p. 2749).

Arrêtés portant affectations (personnel colonial) (p. 2749).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 23 juillet 1942 autorisant l'établissement du Bon Pasteur, à Angers, à recevoir des pupilles de l'assistance publique (p. 2749).

Arrêté du 1er août 1942 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé (p. 2749).

Arrêté portant nomination (commission instituée pour l'étude des réformes de structure) (p. 2749).

Arrêtés portant nominations (administration centrale, inspection de la santé, sanatoriums publics, inspection des services de l'assistance) (p. 2749).

Naturalisations, réintégrations et accession aux droits de citoyen (p. 2750).

Nomination à des emplois réservés (p. 2750).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour 15 emplois de notaire en Algérie (p. 2750).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision L. 16 du 25 juillet 1942 du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers (p. 2751).

Décision I. 52 du 30 juillet 1942 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (p. 2751).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2752).

LOIS

LOI n° 513 du 17 avril 1942 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre exceptionnel, tant que les difficultés de communications avec certains territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ne permettent pas l'acheminement normal du courrier, la transmission par voie de télégrammes officiels, entre le secrétariat d'Etat et les territoires intéressés, de messages résumant les énonciations essentielles des actes authentiques.

Art. 2. — Ce mode de transmission demeure facultatif pour les parties et sa non-utilisation ne peut entraîner de forclusion à leur égard.

Art. 3. — La rédaction de la minute du télégramme est effectuée, sous sa responsabilité, par l'officier public qui a dressé l'acte authentique. Cet officier public est tenu de déférer à la demande des parties; il perçoit à l'occasion de la rédaction du télégramme un droit égal à celui auquel donne lieu la délivrance d'une expédition intégrale de l'acte.

Art. 4. — La minute du télégramme remise à l'autorité administrative chargée de l'expédition doit être revêtue de la signature de l'officier public rédacteur, légalisée par le président du tribunal civil de sa résidence.

Une expédition intégrale de l'acte est déposée à l'appui de la minute. Le contrôle que le service expéditeur peut exercer au vu de cette expédition n'engage en aucune manière la responsabilité de l'administration.

Art. 5. — La transmission du télégramme a lieu aux frais de la partie expéditrice, sauf dérogation qui peut, à titre exceptionnel, être accordée par le secrétaire d'Etat aux colonies ou le chef de la colonie intéressée.

Ce télégramme sera obligatoirement collationné dans les conditions fixées par l'article 57 du règlement télégraphique (revision du Caire 1938) annexé à la convention internationale de télécommunications (Madrid 1932).

Art. 6. — Jusqu'à la production de l'expédition ou de la grosse, les télégrammes transmis conformément aux dispositions de la présente loi ont la force probante et, s'il y a lieu, la force exécutoire de l'acte authentique qu'ils résument.

Art. 7. — Toutefois, en cas de contestation du débiteur, le président du tribunal statuant en référé peut astreindre le créancier à fournir caution avant de procéder aux mesures d'exécution.

Les administrations publiques sont dispensées de fournir caution.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux colonies déterminera par arrêté les territoires d'outre-mer auxquels les dispositions de la présente loi sont applicables ainsi que la date à laquelle la transmission du courrier pouvant être assurée à nouveau dans des conditions normales ces dispositions cesseront d'être en vigueur.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
A. DARLAN.

Le vice-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

LOI n° 748 du 5 août 1942 relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les cours d'assises siégeant en Algérie connaîtront à l'avenir, en dehors des crimes qui leur sont déférés par application de la législation actuellement en vigueur, des crimes exclusivement imputables à des musulmans d'Afrique non citoyens français dans l'étendue du territoire civil.

Art. 2. — La tenue des assises aura lieu dans chacun des chefs-lieux des arrondissements judiciaires.

Art. 3. — Les cours d'assises autres que celle du siège de la cour d'appel peuvent, selon les nécessités des services, être présidées par le président du tribunal de première instance spécialement désigné à ces fins par le premier président, après avis préalable du procureur général.

Cette désignation sera faite et publiée selon la forme et dans les délais déterminés par les articles 79 et 80 du décret du 6 juillet 1910.

En cas d'impossibilité, dans les conditions précisées à l'article 263 du code d'instruction criminelle, pour le président du tribunal de première instance de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges désignés pour l'assister.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 381 du code d'instruction criminelle, les fonctions de juré sont accessibles, en Algérie, à ceux qui bénéficient des dispositions prévues par les articles 2, 4 et 5 de la loi du 17 février 1942 sur la nationalité en Algérie.

Art. 5. — En outre des incompatibilités prévues par l'article 383 du code d'instruction criminelle, les citoyens français fonctionnaires ou préposés d'un service actif en Algérie ne peuvent être jurés.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 384, n° 3, du code d'instruction criminelle, sont dispensés des fonctions de juré ceux qui auront rempli ces fonctions pendant une des sessions soit du trimestre courant, soit du trimestre précédent.

Art. 7. — Les jurys ayant à participer au jugement des crimes exclusivement imputables à des musulmans d'Afrique non citoyens français se composeront de trois jurés citoyens français et de trois juré indigènes musulmans algériens.

Art. 8. — Il sera établi pour chaque arrondissement deux listes annuelles du jury, l'une comprenant les citoyens français, l'autre les indigènes musulmans. Ces listes seront établies dans les conditions prévues aux articles 386 à 390 du code d'instruction criminelle, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi.

Art. 9. — La liste annuelle des jurés citoyens français comprendra pour chaque arrondissement un juré par deux cents habitants citoyens français, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à cent ni supérieur à deux cents.

La liste ne comprendra que des citoyens ayant leur domicile dans l'arrondissement.

Art. 10. — La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés indigènes musulmans comprendra tous les indigènes musulmans domiciliés dans le canton, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre le français et d'écrire en français leur nom ainsi que les réponses affirmatives et négatives.

Ne seront pas portés sur cette liste les indigènes musulmans qui se trouveront dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par les articles 382 et 383 du code d'instruction criminelle.

La liste annuelle comprendra cinquante jurés musulmans choisis, autant que possible, parmi les habitants du chef-lieu de l'arrondissement.

La répartition pour le complément de cette liste se fera entre les divers cantons en tenant compte du contingent fourni par chaque liste cantonale.

Il ne sera pas dressé de liste spéciale de jurés suppléants indigènes musulmans.

Art. 11. — Lors du tirage des jurés citoyens français qui forment la liste de session (art. 391 du code d'instruction criminelle), il sera tiré au sort, sur la liste annuelle des jurés indigènes musulmans, les noms de neuf jurés qui, avec les neuf jurés citoyens français sortis les premiers, for-

ment la liste de session pour les affaires visées à l'article 7 de la présente loi.

Art. 12. — Si, au jour indiqué pour le jugement des affaires visées à l'article 7 de la présente loi, il reste, pour l'une des causes énoncées à l'article 395 (§ 1er) du code d'instruction criminelle, moins de huit jurés soit citoyens français, soit indigènes musulmans, ce nombre est complété par des jurés suppléants pris, en ce qui concerne les citoyens français, parmi les jurés portés sur la liste de session (art. 391 du code d'instruction criminelle), subsidiairement parmi ceux visés à l'article 393 (§§ 2 et 3) du code d'instruction criminelle et, en ce qui concerne les jurés indigènes musulmans, parmi les jurés de la ville inscrite sur la liste annuelle.

Art. 13. — Si, pour une des affaires visées à l'article 7 de la présente loi, la cour ordonne, par application de l'article 394 du code d'instruction criminelle, le tirage de jurés complémentaires, ce tirage comportera un nombre égal de jurés citoyens français et de jurés indigènes musulmans.

Art. 14. — Pour la formation du jury de jugement appelé à juger les affaires visées à l'article 7, il sera procédé tout d'abord à l'appel des jurés citoyens français, ensuite à l'appel des jurés indigènes musulmans, les récusations s'opérant lors de chaque appel dans les conditions prévues à l'article 400 du code d'instruction criminelle.

L'accusé et le procureur général ne pourront récuser chacun plus de deux jurés de chaque catégorie.

Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1943, à l'exception des dispositions relatives à l'établissement des listes annuelles des jurés qui sont applicables dès leur promulgation.

Les affaires antérieurement renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle et non encore jugées à la date du 1er janvier 1943 seront déférées de plein droit à la cour d'assises du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire compétent, sans préjudice, toutefois, des dispositions contraires pouvant résulter d'un arrêt de renvoi après cassation.

Art. 16. — Seront abrogées en Algérie toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Loi relative à la liquidation des pensions des militaires mis à la retraite pendant ou après leur captivité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1942: p. 2196, 3e colonne, article 1er, au lieu de: « par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924... », lire: « par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2296 du 28 juillet 1942 portant organisation de la direction générale du contrôle économique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 6 juin 1942 portant création d'une direction générale du contrôle économique,

Décrétons:

Art. 1er. — La direction générale du contrôle économique comprend les emplois suivants:

Un emploi de directeur général.

Quatre emplois d'inspecteurs de la direction générale.

Des emplois de chargés de mission dont le nombre est fixé dans la limite des crédits ouverts au budget.

Les inspecteurs de la direction générale et chargés de mission sont choisis parmi les fonctionnaires et agents des secrétariats d'Etat.

Art. 2. — Le directeur général est nommé par décret contresigné par le chef du Gouvernement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Les inspecteurs de la direction générale sont nommés par arrêté du chef du Gouvernement, sur proposition du secrétaire général pour la police et rapport du directeur général du contrôle économique.

Les chargés de mission sont nommés par arrêté du secrétaire général pour la police, sur le rapport du directeur général du contrôle économique.

Art. 3. — Les traitements des agents de la direction générale du contrôle économique sont fixés comme suit:

Directeur général	125.000 fr.
Inspecteurs de la direction générale:	
1re classe	80.000
2e classe	75.000
3e classe	70.000
4e classe	65.000

Art. 4. — L'avancement de classe des inspecteurs de la direction générale a lieu uniquement au choix. Aucun agent ne peut recevoir un avancement de classe s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans la classe précédente.

L'arrêté de nomination dans le grade fixe la classe à laquelle sont nommés les inspecteurs de la direction générale.

Art. 5. — Les chargés de mission perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par le directeur général du contrôle économique, sans que la dépense moyenne résultant de l'attribution de cette indemnité puisse excéder 1.000 fr. par mois et par agent.

Art. 6. — Les inspecteurs de la direction générale peuvent percevoir à titre d'indemnité de fonction une indemnité dont le montant est fixé par le directeur général du contrôle économique dans la limite d'un maximum annuel de 10.000 fr.

Art. 7. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2487 du 7 août 1942 relatif à l'augmentation des effectifs de la police municipale de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 mars 1938;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater du 1er août 1942, les effectifs des directions de la police municipale, de la police judiciaire et des renseignements généraux et des jeux sont augmentés de quatre cent quatre-vingt-neuf unités, savoir:

Un contrôleur des services de la police municipale ayant rang de directeur adjoint.

Douze commissaires de police.

Dix secrétaires de commissariat.

Onze inspecteurs principaux de police municipale.

Quatre-vingt-dix-sept brigadiers chefs d'inspecteurs.

Trois cent quarante et un inspecteurs de police municipale.

Dix-sept inspecteurs principaux de gardiens de la paix.

Art. 2. — A partir de la même date, les effectifs de la police municipale de Paris sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Hauteluce (Savoie), à la suite des dissensions existant dans son sein, n'est plus apte à assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Hauteluce (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Hauteluce (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mollier (Henri); membres: MM. Palluel-Blanc (Jean-Baptiste), Rossat (Joseph), Viard (Félix).

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 7 août 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

Sont nommés membres de délégations spéciales dans la commune de Tulette (Drôme), MM. Martin (Julien) et Hurard (Alfred).

M. Padoux (Joseph-Antoine) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne (Rhône), en remplacement de M. Motlin (Lucien), démissionnaire.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Landry (Savoie) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Villien (Michel); membres: MM. Cote (Célestin), Marchand-Lifloz (Marius).

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 6 août 1942, l'arrêté du 22 juin 1942 affectant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur M. Coudray, chef de cabinet de préfet, précédemment mis à la disposition du préfet régional d'Orléans, a été rapporté.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 4 août 1942, l'arrêté du 22 juin 1942 nommant inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Bordeaux, M. Montloup (Georges), est rapporté.

Par arrêté en date du 4 août 1942, M. Devaux (Bernard), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Besançon, et détaché aux Rousses, est rétrogradé inspecteur de 3e classe, 1er échelon, pour la durée d'un an. Cette mesure aura effet à compter du 1er août 1942.

Par arrêté en date du 4 août 1942, M. Ridelle (Léon), inspecteur de 4e classe au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare, précédemment nommé au service des renseignements généraux à Charleville et non installé, est suspendu provisoirement de ses fonctions à compter du 11 juillet 1942.

Médaille d'honneur des épidémies (Algérie).

Par arrêté en date du 6 août 1942, la médaille d'argent des épidémies a été décernée, à titre posthume, à M. Schlerloh (Emile), inspecteur de la police spéciale d'Oran.

Par arrêté en date du 6 août 1942, la médaille d'or des épidémies a été décernée, à titre posthume, à M. Dupuy (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Proportion des auditeurs de 1re et 2e classe au conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 (art. 1er, 6e) sur le conseil d'Etat;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1941 fixant à titre provisoire la proportion entre le nombre des auditeurs de 1re classe et celui des auditeurs de 2e classe;

Sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — A titre provisoire la proportion entre le nombre des auditeurs de 1re classe et celui des auditeurs de 2e classe est modifiée comme suit:

Auditeurs de 1re classe: quinze;
Auditeurs de 2e classe: vingt-cinq.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseil d'Etat.

Par arrêté en date du 4 août 1942, M. Ivan Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est replacé dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de directeur général de la caisse générale de garantie, et à compter du jour de son installation dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté en date du 4 août 1942, M. Michel Debré, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Puget, nommé conseiller d'Etat.

M. Pierre Racine, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Ivan Martin, placé dans la position hors cadre.

Par arrêté en date du 4 août 1942, M. Ollive, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre pour exercer les fonctions d'intendant des affaires économiques.

Par arrêté en date du 4 août 1942, sont nommés auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat:

MM. Chatenet (Pierre), Donnedieu de Vabres (Jacques), Ordonneau (Pierre), Martin (Marcel), Maleville (Georges), Gand (Joseph).

MINISTÈRE DES FINANCES

Intendants des affaires économiques.

Par arrêtés en date du 30 juin 1942 du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances:

M. Turquet, contrôleur financier hors classe, a été nommé intendant des affaires économiques de 1re classe et affecté, en cette qualité, à la région d'Orléans.

M. Jullien, intendant des affaires économiques de la région d'Orléans, a été affecté à la région de Laon.

M. Faure, intendant des affaires économiques de la région de Laon, a été affecté à la région de Rennes, en remplacement de M. Navailles, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Equipement sportif.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 7 août 1940 portant création d'un commissariat général à l'éducation générale et aux sports;

Vu la loi du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics;

Vu le décret du 10 mai 1854 relatif à la rémunération du personnel des ponts et chaussées pour l'exécution des travaux départementaux et communaux;

Vu le décret du 8 juillet 1930 relatif à la rémunération du personnel des ponts et chaussées pour l'exécution des travaux neufs ou d'entretien du ministère de l'air;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les arrêtés interministériels des 4 juillet et 31 décembre 1941 relatifs à l'exécution des travaux d'équipement sportif par les services locaux des ponts et chaussées,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juillet 1941 relatif à l'exécution des travaux d'équipement sportif par les services locaux des ponts et chaussées, dont l'application était prorogée jusqu'au 1er avril 1942 par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1941, sont maintenues sans limitation de durée.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat
aux communications et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale:

Le commissaire général aux sports,
PASCOT.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales à la suite du concours de 1942.

1e Candidats ayant composé dans les centres de la zone occupée.

Allard (Emmanuel), André (Pol-Michel), Angelle (Philippe), Arnault (Jean), Artaud (Jean), Asselin (Aniceti), Asselin (Geoffroy), Astier (Jacques), Aubertel (Yves), Augier de Cremiers (Roger), Azpitarte (Jean).

Bachelart (Henri), Bahout (René), Balfourier (Pierre), Barbaud (Jean), Barberon (Pierre), Barberot ((Claude), Barberot (Henri), Barbier (André), Barois (Denis), Bataille (Jacques), Batifoulier (René), Baudrier (Daniel), Bauduin (Louis), Bazille (Pierre), Bedin (Daniel), Belœil (Jean), Bernard (Guy), Bernard (Jean), Bernard (Jean-Louis-Théophile), Bernheim (André), Bernion (Paul), Bertrandias (Jean), Bidaine (Robert), Blanchet (Jean),

Blanchet (Yves), Blin (Jean), Blin (Maurice), Boissaye (Francis), Boivin (Claude), Bongrain (Hervé), Bonnaure (Edouard), Bonnel (Pierre), Bonneuil (Roger), Bouchaert (Christian), Boucly (Francis), Boudrot (Pierre), Bouges (Jean), Bourdu (Jacques), Bourgery (Maurice), Bournas (Louis), Braud (Michel), Breynaert (Jean), Bringard (Raymond), Brochet (Robert), Brugidou (Jean), Brunaud (Roger), Budin (François), Burnod (Jean).

Cabanne (Roger), Cabaret (Jean), Cagnet (Félix), Cais (Robert), Calmettes (Jean-Pierre), Carbonaro (Henri), Carbonnel (Paul), Carette (Michel), Carrie (Pierre), Carrive (Paul), Castille (Jean), Chaubet (Guy), Chevillard (Jean), Chouysky (Georges), Christmann (Maurice), Clavalti (Jean), Claudon (Jacques), Claverie (Gaston), Coignard (Jacques), Cojan (Noël), Colet (Maxime), Colmant (Georges), Colomb (Jacques), Compagnie (Alexandre), Compère (François), Conte (Georges), Corbeau (Jean), Cordelle (Jacques), Corpet (Vincent), Courtaigne (André), Couson Robert), Crépin (Roger), de Crevoisier d'Hurbache (Michel), Cuyelier (Etienne).

Damiens (Etienne), Damisch (Roger), Dassonville (Michel), Deforeit (Roland), Defour (Roland), Delapalme (Bernard), Delrieu (Henri), Demalander (Roger), Demonchy (André), Deniau (Robert), Deriaz (Pierre), Desbordes (Robert), Deschamps (Jean), Devroux (Maurice), Doillau (Jacques), Dubedout (Pierre), Duflot (Jean), Dufour (Jean), Dufresne (Gaston), Dujardin (François), Dumont (Jacques), Dupin (Pierre), Duplantier (Bernard), Dupont (Antoine), Dupont (Jean), Dupré (Georges), Dussert (Marcel).

Edrom (Pierre), Emery (Pierre), Esun (Jacques).

Fauchet (Jean), Fauchon (Villeplée-Pierre), Favart (Jean), Fay (Michel), Ferrand (Roger), Ferrari (Claude), Ferry (Michel), Fievet (Pierre), Flavien (Guy), Forest (Edmond), Foure (Francis), Fournier (Claude), François (Gérard), François (Xavier), Frigot (Gaston).

Gaullier (André), Gestas (Jean), Gidet (Jean), Girard (Pierre), Giroux (Bernard), Glotin (Michel), Godec (Yves), Goillandeau (François), Gorge (Georges), Goulias (Roger), Goupy (Marcel), Gousseland (Pierre), Grandjacques (François), Grassin (Paul), Gredy (Jean-Claude), Gremillet (Jacques). Grisard (Robert), Grosdidier de Matons (Bernard), Guenot (Robert), Gueudar Delahaye (Xavier), Gueussier (André), Guillaume (Jean), Guitonneau (Raymond).

Haffreingue (Jean-Pierre), Halbout (Gaston), Halle (Gaston), Haller (Yves), Hamel (Denis), Hasraca (Jean-Claude), Heidmann (Jean), Helfer (Claude), Heliot (Michel), Hennion (Pierre), Herbulot (Michel), Hervé (Claude), Heuzé (Bernard), Hiard (Jean-Pierre), Hibon (Bernard), Hoch (Pierre), Huet (René), d'Humières (Robert).

Jacques (Michel), Jacquemard (Raymond), Jarreau (Yves), Jary (Robert), Jassin (Henri), Jeantils (Claude), Jevardat de Fombelles (Alex), Josse (Paul), Jupin (Claude).

Kœnig (Paul).

Labitte (Roger), Labrousse (Michel), Lamorlette (Paul), Lamothe (Louis), Landon (Henri), Lang (Henri), Lang (Jean), Langlet (Jacques), Langlois-Berthelot (Jean), Lapeyre (Claude), Lardilleux (Jean), Lasbleis (Jean), Lavelle (Jacques), Lavril (Jacques), Lebègue (Jacques), Leblond (André), Leblond (Jean), Leboucher (Paul), Le Clair (Marcel), Leclerc (Jacques), Lecomte (Jean-François), Lecomte (Jean-Maurice), Lecrivain (Julien), Lefèvre (Félix), Lefèvre (Michel), Legouy (Jacques), Legrand (Charles), Legros (Pierre), Lemaire (René), Le Menec (Pierre), Lemoine (Henri), Lemoine (Jean-Claude), Lemoins (Paul), Lemonde (Serge), Le Moyne (André), Lepetit (Georges), Leplatre (Hubert), Le Sabazec (Paul), Lesage (Jacques), Lescaudron (Georges), Lesne (Louis), de Lestrade de Conty (François), Levinson (Michel), Liard (Robert), Liber (Georges), Lichtenberger (Jacques), Lipietz (Georges), Loilier (Jean), Loison (Jean-Baptiste), Lombard (Jacques), Londe (Pierre), Long (Jean), Luas (Robert), Lupiac (Raymond).

Maesen (René), Malstret (Georges), Malmezat (Pierre), Malzac (Paul), Maroni (Pierre), Martin (Roger), Martineau (Louis), de La Masselière (Michel), Mathieu (Jean-Jacques), Mathieu (Michel), Mattei (Georges), Mayor (Roger), Melikoff (André), Menant (Jean), Mercier (Claude), Meunier (Henri), Michaux (Pierre), Michel (Max), Michelez (Jean), Millet (Jacques), Miossec (Jean), Mirambeau (André), Misselyn (Guy), Mollard (André), Monod (Jacques), Morch (Yvan), Moreau (Georges), Moreau (Jacques), Moreau (Pierre), Mordos (René), Mounier (Gaston), Mourgue (René), Mouriot (Pierre), Mulard (Pierre), Mundwiler (Charles), Myard (Maurice).

Namèche (Jean), Naudin (Bernard), Normand (Lucien).

Œhmichen (Jean-Pierre), Ouriou (Maurice), Ozanne (Jean-Louis).

Pabion (Robert), Paget (Philippe), Papier (Jean), Papot (Maurice), Pascal (Jean), Pasquier (Louis), Pauchet (Michel), Paul (Francis), Paumier (Hubert), Pean (Jacques), Pecard (Jacques), Pechayrand (René), Pecqueur (Jean), Pelegrin (Marc), Pères (Paul), Peron (Jacques), Perreau (Jean), Perrier (Jean), Perrin (Hervé), Pescio (Roger), de Peyronnet (Gérard), Picou (Claude), Piiven (Georges), Pineau (Robert), Pinet (Jacques), Pipaud (René), Portes (Jacques), Poulain (Max), Pouliquen (Hervé), Poupard (Michel), de Pradier d'Agrain (Robert), Prévot (Maurice), Prudhomme (Maurice), Pruvost (Jean-Pierre), Puech (Jean).

Queffelec (Corentin).

Ratüscher (Philippe), Rémy (Jean), Renard (Jean), Renaudin (André), Renoux (Jean-Pierre), Reure (Jean), Reure (Germain), Revillon (André), Reymond (Jean), Rheims (Christian), Ridoux (Jean), Rieckert (Eloi), Rimbert (Jean), Rivière (Jean), Roche (Bernard), Roge (Gabriel), Rolland (Jean), Romazzoli (Pierre), Rosty (Jean). Rousselle (André), Rouvery (Pierre), Rouxel (Calixte-Léon), Rutigliano (Libertaire).

Safa (Edmond), Sagne (Gérard), Saint-Martin (Bernard), Samain (Paul), Sampre (Paul), Sarrade-Loucheur (Jacques), Sarradon (Jacques), Sarazin (Jean), Sarrazin (Henri), Schatz (Marcel), Schrumpf (Paul), Schulz (Henri), Schweizer (Roger), Secqueville (Roger), de Sesmaisons (Donatien), Singer (Raymond), Sinoir (Alain), Sohm (Michel), Soulié (Maurice), Spitzmuller (Guy), Stozicky (Pierre).

Tachet des Combes (Henri), Talbolier (Jacques), Tambrun (Francis), Tantet (Jacques), Tayart de Borms (Pierre), Templier (Jean-Marie), Tessier (Marcel), Thaureaux (Pierre), Théobald (Pierre), Thiery (Jean), Thomas (Daniel), Tramond (Martial), Trapied (Guy), Tremblot (Daniel), Trimbach (Robert), Truchy (Bernard), Tual (Jacques).

Vacher (Henri), Van Boxson (Michel), Vernoux (René), de Vertus (Pierre), Viaris de Lesegno (Guy), de Vigan (Alain), Vincent (Pierre), Vincent (Robert), Viry (François), Vollier (Georges).

Wallart (Claude), Wallet (André), Werquin (Michel), Wibaut (Henri), Winkler (Georges), Wiplier (Michel).

Young (Francis).

Zayat (François), Zenhle (Jean-Pierre).

2° Candidats ayant composé dans les centres de la zone non occupée.

Accoyer (Louis), André (Lucien), Audousset (Maurice).

Basset (Jean), Bataille (Maurice), Baures (Pierre), Belmont (Raymond), Benard (André), Bergougnan (Paul), Bernard (Jacques), Bernier (Jacques), Bernies (Raymond), Bernion (Jean), Berruyer (Maurice), Bertrand (Henri), Besnard (Maurice), Besson (Maurice), Besson (Roger), Bloch (Gérard), Bosc (Jacques), Boucheras (Roger), Bouchon (Benjamin), Breil (Maurice), Broussaud (Lucien), Burlet (Marcel).

Cahuzac (Pierre), Calavas (Roger), Cambornac (Michel), Cardinal (Antoine), Castanier (Jean), Caumes (Jean), de Cazenove (Etienne), Chancenotte (Henry), Chandellier (Jean-Marie), Chardon (Pierre), Cohen (Yvon), Colas (François), Combes (André), de Corail (Guy).

Dalens (Henri), Darmon (Gilbert), Delforge (Jacques), Delon (Maurice), Delord (André), Delsérieys (Roger), Descolimps (Robert), Devouassoud (Pierre), Domela (André), Dreyfuss (René), Dubois (Ernest), Dubois (Guy), Dumond (Pierre).

Edelkens (Paul), Esmenjaud (Maurice).

Favier (Pierre), Fortier-Beaulieu (Gilles), Fouillade (Paul), Fournol (Henri), Frangi (Roger).

Galvin (André), Gartner (Jean-Eugène), Gaumy (Albert), Germain (Georges), Gomez (Henri), Gond (Pierre), Guilleminet (Jean).

Hayward (Pierre), Helft (Jean-Pierre), Heugas (Roger), Huard (Robert).

Izarn (Jacques), Jacobe de Naurois (Alain), Jacquesson (Robert), Jaubert (Raymond).

Labriot (Gilbert), Lachat (Henri), Lachaud (Pierre), Lamoure (Pierre), Lano (Yves), Laroque (Raymond), Laugier (Edmond), Laurens (Paul), Lederman (Henri), Liautaud (André), Loubet (René), Lugnier (André).

Magnin (Maurice), Marc (Jean), Mariani (Jean), Marre (Jean), Mayer (Claude), Maziol (Henri), Mena (Claude), Mendras (Pierre), Menoux (André), Metzger (Georges), Meynier (René), Migaud (Claude), Monnet (Raymond), Morel (Georges), Morenon (Elie), Moulin (Pierre), Mounier (Jean).

Noé (André).

D'Olier (Henri).

Paulmyer (Gérard), Peillon (Paul), Perdrizet (Jean), Perraud (Marcel), Pezerat (Bernard), Pillot (Jacques), Plan (Rémy), Pons (Georges), Ponsar (Noël), Pouchol (Jean), Poulain (Jean-Jacques), Pujol (Henri).

Quillet (Jacques), Quiot (Maurice).

Raynaud (Yves), Rey (Benoît), Rieufort (Roland), Rigaud (Jean), Roth (Etienne), Roubineau (Pierre), Roux (Henri-Charles).

Salger (Adrien), Serant (Georges), Serradelle (Henri), Serres (Pierre), Simon (Alain), Sorel (André), Sorel (Maurice).

Terrasson (Paul), Thevenin (Pierre), Thomas (Jean), Tourret (Jean), Tremolière (André).

Valid (Isaac), Verdier (Jacques), Ville (Charles).

Ziller (Jacques).

3° Candidats ayant composé dans les centres de l'Afrique du Nord.

Bourdil (Roger), Cardona (Joseph), Colette (Albert), David (Georges), Faudon (Jacques), de Fouchecour (Paul), Grech (Paul), Montaron (Jean), Morel (Paul), Robert (Fernand), Roques (Jacques), Salort (Pierre), Sauer (Pierre), Trape (Robert), Turpault (Gérard), Verdurand (Georges).

Les centres d'oral sont, pour la zone occupée: Paris, Bordeaux, Tours; pour la zone non occupée: Clermont-Ferrand, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse; pour l'Afrique du Nord: Alger. Les candidats ont été informés individuellement de leur admissibilité.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret relatif au commerce des semences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1942: page 2113, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « se rapportant à la qualité », lire: « se rapportant à la quantité »; article 3 (3°), 2e paragraphe, 7e ligne, au lieu de: « sur pied des cultures... », lire: « sur pied effectué par un organisme de contrôle sur pied des cultures... ».

Service du contrôle administratif et financier des groupements.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 29 mai 1942 relative à l'organisation du ministère de l'agriculture et du ravitaillement;

Vu l'arrêté du 6 juin 1942 relatif aux attributions des directions et services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 juin 1942 est complété par la disposition suivante:

. . . . . .

« 7° Le service du contrôle administratif et financier des groupements est chargé:

« *a*) En liaison avec les secrétariats généraux intéressés, de l'élaboration des textes fixant les règles générales de constitution des groupements dépendant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, à l'exception de la corporation agricole;

« *b*) De suivre le fonctionnement administratif de ces organismes;

« *c*) D'exercer le contrôle financier de leur activité.

« Ce service dispose:

« Du service du contrôle financier du secrétariat d'Etat au ravitaillement et d'une fraction du bureau des groupements rattachés au secrétariat général du ravitaillement.

« Il est dirigé par un fonctionnaire de l'administration des finances ayant rang de chef de service ».

Art. 2. — Les secrétaires généraux et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1942

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en date du 24 juillet 1942, M. Janton, sous-directeur à l'administration centrale des finances, contrôleur financier, est chargé du service du contrôle administratif et financier des groupements.

Circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers, wagons ou cadres isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires;

Vu l'avis du comité de contrôle des transports de ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dès la publication du présent arrêté, dans les cas et conditions fixés par instructions interministérielles établies par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par le secrétaire d'Etat aux communications, la circulation des denrées et produits alimentaires périssables figurant à la liste annexée auxdites instructions sera interdite si elle n'est pas effectuée en véhicules routiers, wagons ou cadres isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Art. 2. — Les véhicules routiers, wagons et cadres, réfrigérants ou frigorifiques servant aux transports prévus à l'article 1er doivent être obligatoirement munis de glace ou réfrigérés efficacement par tout autre moyen.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne modifient en rien l'obligation à laquelle les expéditeurs sont tenus de réaliser, conformément aux usages commerciaux et aux tarifs de transports en vigueur, le conditionnement et le chargement des denrées visées à l'article 1er.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des produits et denrées alimentaires, passible des pénalités prévues aux articles 7 et 8 de ladite loi.

Art. 5. — Les conseillers d'Etat secrétaires généraux à l'agriculture et au ravitaillement et le conseiller d'Etat secrétaire général aux travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Instruction relative à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers, wagons ou cadres isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Vichy, le 27 juillet 1942.

Dès la publication de la présente instruction, les prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 1942 seront appliquées aux denrées et produits alimentaires périssables figurant à la liste annexée, qui indique les conditions mises à leur circulation.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

NATURE DES DENRÉES (1)	NATURE du véhicule ou cadre à utiliser. (2)	PÉRIODE d'application. (3)	RELATIONS sur lesquelles ou distance minimum au delà de laquelle l'emploi d'un véhicule ou cadre du type indiqué à la colonne (2) est obligatoire (a). (4)	OBSERVATIONS (5)
Abats congelés Poissons congelés Viandes congelées	Isotherme. Idem. Idem.	Toute l'année. Idem. Idem.	100 km. 100 km. 200 km.	Pendant la période du 1er décembre au 31 mars, les viandes et abats congelés destinés à la consommation immédiate à l'arrivée peuvent être transportés en véhicules ou cadres ordinaires.
Abats frais ou réfrigérés Viandes de boucherie et de charcuterie fraîches ou réfrigérées.	Réfrigérant ou frigorifique. Idem.	Toute l'année. Idem.	150 km. 150 km.	En cas de transport par voie ferrée et par dérogation aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1942, la réfrigération à l'aide de glace ou par tout autre moyen des wagons ou cadres réfrigérants et frigorifiques n'est exigée que du 1er mai au 15 octobre.
Beurres fromages, lait	Isotherme, réfrigérant ou frigorifique.	15 mai au 15 octobre.	1° Transports par voie de terre. — 150 km. 2° Transports par voie de fer. — Sur les relations et dans les conditions de chargement indiquées par décisions interministérielles du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux communications et affichées dans les gares.	
Poissons de mer frais	Isotherme, réfrigérant ou frigorifique.	Toute l'année.	100 km.	Du 10 mai au 15 octobre les véhicules ou cadres isothermes utilisés pour transporter des poissons de mer frais doivent être efficacement refroidis à l'aide de glace ou par tout autre moyen.

a) Les distances à considérer sont respectivement les distances courtes par fer ou par route, selon le mode de transport utilisé.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

Travaux d'aménagement d'un immeuble.

Par arrêté du 27 juillet 1942 sont déclarés d'utilité publique et d'urgence, par application des lois des 11 octobre 1940 et 4 juin 1941, l'acquisition d'un immeuble sis à Paris (16e), rue Gœthe, n° 2, et les travaux d'aménagement de cet immeuble destiné aux services de la délégation générale à l'équipement national (commissariat aux travaux de la région parisienne et service technique de l'aménagement de la région parisienne).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général de corps d'armée secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1940, 22 novembre 1940, 18 décembre 1940, 12 mai 1941, 7 juillet 1941, 20 juillet 1941, 5 septembre 1941, 3 octobre 1941, 6 octobre 1941, 21 octobre 1941, 25 octobre 1941, 27 décembre 1941, 15 janvier 1942, 27 mai 1942, 12 juin 1942, 26 juin 1942,

Arrête:

Article unique. — Sont annulés, comme faisant double emploi, les arrêtés suivants portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, en ce qui concerne les militaires désignés ci-après:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Arrêté du 22 novembre 1940.)

MIRON D'AUSSY (Robert-Marie-Adolphe-François-Raoul), capitaine commandant le groupe de reconnaissance divisionnaire (32e division).

POUR CHEVALIER

(Arrêté du 20 juillet 1941.)

BIAIS (André), lieutenant au 91e rég. d'artillerie.

(Arrêté du 21 octobre 1941.)

THIERRY-MIEG (Bernard-Henri), capitaine au 315e rég. d'artillerie.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Arrêté du 7 octobre 1940.)

TAHAR BEN ABDESSELEM, caporal au 7e rég. de tirailleurs marocains.

(Arrêté du 18 décembre 1940.)

LEMAHITA, mle 4098, caporal au bataillon de tirailleurs malgaches.

(Arrêté du 12 mai 1941.)

DUBLY (Emile), caporal au 16e rég. de travailleurs.

MANCOBI BEN BALTACEM, mle 2522, tirailleur au 8e rég. de tirailleurs tunisiens.

(Arrêté du 7 juillet 1941.)

TAMANY CAFFA, mle 14860, sergent au 12e rég. de tirailleurs sénégalais.

(Arrêté du 20 juillet 1941.)

ROMAIN (William), canonnier au dépôt d'artillerie n° 302.

(Arrêté du 5 septembre 1941.)

LARVOR (Pierre-Albert), cavalier au 2e rég. de dragons portés.

(Arrêté du 3 octobre 1941) (faits de guerre).

KLEIN (Jacques), adjudant au 41e rég. d'infanterie coloniale.

(Arrêté du 3 octobre 1941.) (Active.)

MENGUE (Georges), adjudant-chef au 35e rég. d'artillerie.

REDON (Jean-Baptiste), légionnaire au 6e rég. étranger d'infanterie.

BENZERARA AMOR, sergent au 7e rég. de tirailleurs algériens.

(Arrêté du 6 octobre 1941.)

THUILLIER (Georges), soldat au 50e rég. d'infanterie.

(Arrêté du 25 octobre 1941.)

DESPREY (Paul-Nicolas-Claude), adjudant-chef d'infanterie, département d'Indre-et-Loire.

THIEBAUT (Jean), gendarme à la 7e légion *bis* de gendarmerie.

(Arrêté du 27 décembre 1941.)

BOUCHAIB BEN MOHAMED, mle 113, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains.

(Arrêté du 15 janvier 1942.)

JOUBERTON (Hugues), conducteur à la 24e compagnie du train.

CHAUVIN (Jean), gendarme à la 8e légion de gendarmerie.

(Arrêté du 27 mai 1942.)

ROUSSEAUX (Raoul), maréchal des logis chef au 1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

(Arrêté du 12 juin 1942.)

SAMBA SERE, mle 42977, tirailleur au 17e bataillon autonome de tirailleurs sénégalais.

(Arrêté du 26 juin 1942.)

MANDAOGO DILIMA, mle 21349, soldat au 57e rég. d'infanterie coloniale.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

Cl BRIDOUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 2460 du 7 août 1942 relatif aux tarifs de pilotage dans le port de Marseille.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le règlement local de la station de pilotage de Marseille approuvé par décret du 18 avril 1930;

Vu les décrets du 14 novembre 1941 et du 3 mai 1942 modifiant les tarifs de pilotage à Marseille;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 suspendant les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 12 et 12 *bis* du décret du 18 avril 1930, modifiés les 11 novembre 1941 et 3 mai 1942 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 12. — Les bâtiments français et étrangers jaugeant plus de 100 tonneaux pour les voiliers et 150 tonneaux pour les navires à propulsion mécanique payent, par tonneau de jauge nette, les droits de pilotage indiqués dans le tableau suivant:

MOUVEMENTS	NAVIRES à propulsion mécanique.	VOILIERS
	francs.	francs.
Entrée	0 60	1 20
Sortie	0 56	1 12

« Les retourneurs ne payent que la moitié des tarifs ci-dessus.

« Les mouvements d'entrée et de sortie effectués de nuit, c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares, donnent droit à la perception d'une taxe supplémentaire de 10 centimes par tonneau, quelles que soient la nature de l'opération et la nationalité du navire piloté.

« Outre les taxes principales fixées dans le tableau ci-dessus, il sera perçu une taxe de 66 dix-millimes par tonneau de jauge pour tous les mouvements d'entrée et de sortie, sans tenir compte de l'espèce ou de la nationalité du navire piloté.

« Les mouvements des navires à l'intérieur du port de Marseille ou à l'intérieur d'une zone de pilotage de Port-de-Bouc, de Martigues ou de Berre peuvent être effectués sans l'assistance des pilotes, mais donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale de 20 centimes par tonneau de jauge nette s'il est fait appel à leur concours, ladite perception ne pouvant en aucun cas être inférieure à la somme de 200 fr. par navire.

« Si ces mouvements intérieurs sont faits de nuit, ils donnent lieu à la perception de la majoration de 10 centimes prévue pour les mouvements d'entrée et de sortie.

« Dans tous les cas visés ci-dessus, le navire à propulsion mécanique qui ne se sert que de ses voiles, est considéré comme un navire à voiles.

« *Art.* 12 bis. — Quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote, les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote n'acquittent que 30 p. 100 des taxes principales et accessoires prévues à l'article précédent. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de la maison Imbert père et fils, industrie du bois et matériaux de construction, à Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle), d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Gustave Wirth, 10, rue de Verdun, à Longwy, est nommé administra-

teur provisoire de la maison Imbert père et fils, industrie du bois et matériaux de construction, à Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle).

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Bernanose, 33, boulevard Clemenceau, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 107, rue Charles-III, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Salomon frères et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 68, rue Charles-III, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Salomon frères et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 39, rue Palissot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Léon Salomon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 31, rue Saint-Georges, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Max Hellendag et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

M. Binart, 13, rue Ravinelle, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 24, rue de la Salle, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Charles Scheyen et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 11, rue de Serre, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Mme veuve Joseph Nathan et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 13, rue de Serre, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Mme veuve Joseph Nathan et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 161, rue de Mon-Désert, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Mme veuve Nagel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 110, rue Charles-III, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Mme veuve Nagel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 10, rue de la Salle, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Mme veuve Nagel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 25, rue Charles-III, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Moïse Vischel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 46, rue des Quatre-Eglises, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Moïse Vischel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 103, rue de Villers, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Moïse Vischel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 5, rue Aristide-Briand, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Moïse Vischel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 33, rue de Villers-Laxou, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Moïse Vischel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 57, rue Jeanne-d'Arc, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Moïse Vischel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 111, rue Saint-Dizier, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Sertow et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Bisseret, 13, rue Volney, à Angers (Maine-et-Loire), pour l'immeuble sis à Montjean (Maine-et-Loire), appartenant à Léon Léoni et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

M. Bolzinger, route de Fronard, à Liverdun (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 2, rue Cyffié, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Rachel Schlagman et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 19, rue des Maréchaux, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Simon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 113 *bis*, rue du Maréchal-Oudinot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Joseph Simon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Brezol, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis rue Saint-Louis, à Longwy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Gaston Lévy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

M. Charrier, 77, rue de l'Eglise, à Saint-Seuvin, Bordeaux (Gironde), pour:

Immeuble sis à Valence (Gironde), appartenant à Gomez Vaez et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 avril 1942).

Immeuble sis 15, rue Lecocq, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Debenedetti et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er mai 1942).

Immeuble sis 26, rue Huguerie, à Bordeaux (Gironde), appartenant à J. Naquet et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 décembre 1941).

Immeuble sis 13, rue Gabillon, à Bordeaux (Gironde), appartenant à J. Naquet et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 décembre 1941).

Immeuble sis 47, passage Birly, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Silberstein-Miller et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 30 mars 1942).

M. le colonel de Chaumontel, à Lyons-la-Forêt (Eure), pour l'immeuble sis à Langlet-Morny (Eure), appartenant à Meyer et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 30 mars 1942).

M. G. Colle, 17, rue de la République, à Belfort, pour:

Immeuble sis 53, rue de Ferrette, à Belfort, appartenant à Lévy (Albert) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 14, rue Thiers, à Belfort, appartenant à Blum (Marcel) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1941).

Immeuble sis 15, faubourg de France, à Belfort, appartenant à Blum frères et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1941).

Immeuble sis 3, avenue Foch, à Belfort, appartenant à Bloch (Georges) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1941).

Immeuble sis 11 *bis*, rue Gambetta, à Belfort, appartenant à Bloch (Jacques) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1941).

Immeuble sis 10, quai E.-Keller, à Belfort, appartenant à Bernheim (Meyer) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1941).

M. Garrigue, 24, rue de la Roquette, à Bordeaux (Gironde), pour:

Immeuble sis 25, rue Barreyre, à Bordeaux (Gironde), appartenant à veuve Lange et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 mars 1942).

Immeuble sis 122 *bis*, rue Sainte-Catherine à Bordeaux (Gironde), appartenant à veuve Simon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

Immeuble sis 196, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde), appartenant à veuve Lange et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 mars 1942).

Immeuble sis 198, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde), appartenant à veuve Lange et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 mars 1942).

Immeuble sis 178-180, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde), appartenant à veuve Simon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

Immeuble sis 177, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde), appartenant à veuve Simon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

Immeuble sis 202, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde), appartenant à veuve Lange et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 mars 1942).

M. Ginestet, 20, rue des Quinze-Vingts, à Troyes (Aube), pour l'immeuble sis 60, rue Emile-Zola, à Troyes (Aube), appartenant à Paul Haas et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 février 1942).

M. Goasquen, 15 *bis*, rue de la Mairie, à Brest (Finistère), pour l'immeuble sis 47, rue Jean-Macé, à Brest (Finistère), appartenant à Rosembaum et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er mai 1942).

M. Goubaux, 14, rue Lochet, à Châlons (Marne), pour:

Immeuble sis 14, rue d'Orfeuil, à Châlons (Marne), appartenant à Ulmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 novembre 1941).

Immeuble sis 94, rue Bourgeois, à Châlons (Marne), appartenant à Ulmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 noevmbre 1941).

Immeuble sis 4, rue Notre-Dame, à Epernay (Marne), appartenant à Ulmann et tous autres copropriétairs juifs (pour prendre effet à la date du 20 novembre 1941).

Immeuble sis 10, place du Maréchal-Foch, à Châlons (Marne), appartenant à Ulmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 novembre 1941).

Mlle Gourgues, 3, rue Coudillac, à Bordeaux (Gironde), pour l'immeuble sis 65, rue Frantz-Despagnat, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Pariente et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. Guenard, rue de la Paix, à Lure (territoire de Belfort), pour l'immeuble sis 54, Grande-Rue, à Belfort, appartenant à Rueff et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 octobre 1941).

M. Guerin, 29, rue du Docteur-Lesigne, à Lisieux (Calvados), pour:

Immeuble sis à Préteville-Auguainville (Calvados), appartenant à Adda et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

Immeuble sis à Cambremer (Calvados), appartenant à Bollack et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 février 1942).

M. Guilpin, 43, rue de la Garenne, à Blois (Loir-et-Cher), pour:

Immeuble sis domaine du Bois-Rosé, à Souesmes (Loir-et-Cher), appartenant à Sylvain Levy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 décembre 1941).

Immeuble sis « La Barillère », à Pruniers (Lot-et-Garonne), appartenant à Mme Bensaude et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

M. Haas, 62, rue de Metz, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 7, rue Trouvillet, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Rajzmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 79, rue de la Hache, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Rajzmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis à Jarville (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Anscher et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

Immeuble sis 47, rue des Ponts, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Rajzmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Hellier, à Château-Gonthier, à Libourne (Gironde), pour:

Immeuble « Le Prieuré », à Capian, par Langoiran (Gironde), appartenant à Bloch et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 décembre 1941).

Immeuble sis 7, cours Tournon, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Joë Naquet et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 mars 1942).

M. Hermann, 4, avenue d'Eylau, à Paris, pour l'immeuble sis à Mayenne (Sarthe), appartenant à Boltansky et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 30 mars 1942).

M. Hervouet, 48 *ter*, avenue de France, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 23, rue Michelet, à Toul (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Mlle Lucie Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis rue des Teinturiers, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à André Job et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 avril 1942).

Immeuble sis 12-14-16, rue Saint-Amand, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Rosenthal (Alfred) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 7, rue Emile-Gollé, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Mme Avron Weill et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis en Meurthe-et-Moselle, appartenant à Gustave Franck et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 avril 1942).

M. Hervouet, 44, rue de Nantes, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), pour:

Immeuble sis hôtel de la Plage et du Golf, à la Baule (Loire-Inférieure), appartenant à Bernheim et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 février 1942).

Immeuble-hôtel sis à la Baule (Loire-Inférieure), appartenant à Meismer et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 février 1942).

M. Hommel, 17, avenue du Château-d'Eau, à Belfort, pour:

Immeuble sis boulevard Carnot, à Belfort, appartenant à Léon Schwob et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 85, avenue Jean-Jaurès, à Belfort, appartenant à Mme veuve Schwob et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 18, avenue de la Gare, à Delle (territoire de Belfort), appartenant à Weill (Fernand) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 8, rue Thilliot, à Belfort, appartenant à Lévy (Albert) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 29, quai Vauban, à Belfort, appartenant à Lévy (Armand) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 23, rue de Stractman, à Belfort, appartenant à Lévy (Gabriel) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 5, avenue Wilson, à Belfort, appartenant à David Lévy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 18, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Belfort, appartenant à Weill (Gabrielle) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 21, rue de Turenne, à Belfort, appartenant à Wormser et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 3, rue Reiset, à Belfort, appartenant à Lévy (Léon) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 3, faubourg de Lyon, à Belfort, appartenant à Lévis (Georges) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 avril 1942).

Immeuble sis 11 *bis*, rue Denfert-Rochereau, à Belfort, appartenant à Isidore Lévy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis à Beaucourt (territoire de Belfort), appartenant à Ed. Lévy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

Immeuble sis 2, rue Emile-Zola, à Belfort, appartenant à Lévy (Isaac) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941)

Immeuble sis 7, rue Thiers, à Belfort, appartenant à Lévy frères et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 octobre 1941).

M. Humbert, rue d'Alsace, à Chaumont (Haute-Marne), pour l'immeuble sis ferme de Grivée, à Colombey-les-Choiseul (Haute-Marne), appartenant à Beret et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. Iriart, avenue du Bayle, à Bayonne (Basses-Pyrénées), pour l'immeuble sis 8, rue Alcide-Augey, à Biarritz (Basses-Pyrénées), appartenant à Galuz et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 mars 1942).

M. Jeandidier, 5, rue de la Poterne, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis à Lesmenils, appartenant à Gaston Moyse et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis 7, rue Pasteur, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Roger Moyse et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Immeuble sis ferme du Bel-Air, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Roger Moyse et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Jeanne, 2, rue Emile-Zola, à Cherbourg (Manche), pour:

Immeuble sis 55, rue A.-Mathieu, à Cherbourg (Manche), appartenant à Francfort et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 mars 1942).

Immeuble sis 21, rue A.-Mathieu, à Cherbourg (Manche), appartenant à Moatti et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er mai 1942)

M. Jendrot, 4, rue du Lycée, à Dijon (Côte-d'Or), pour:

Immeuble sis 3, boulevard de Brosses, à Dijon (Côte-d'Or), appartenant à René Lévy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 septembre 1941).

Immeuble sis 11, rue du Temple, à Dijon (Côte-d'Or), appartenant à Ernest Lévy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 septembre 1941).

Immeuble sis 10, rue du Temple, à Dijon (Côte-d'Or), appartenant à Ginsburger et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 septembre 1941).

Immeuble sis 53, rue des Godrans, à Dijon (Côte-d'Or), appartenant à Ginsburger et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 septembre 1941).

Immeuble sis 27-29, rue Musette, à Dijon (Côte-d'Or), appartenant à Ginsburger et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 septembre 1941).

M. Johnston, 61, boulevard de l'Océan, à Arcachon (Gironde), pour:

Immeuble sis 150, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Fonsèque et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 mars 1942).

Immeuble sis 239, boulevard de la Plage, à Arcachon (Gironde), appartenant à Fonsèque et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 mars 1942).

Immeuble sis 277, boulevard de la Plage, à Arcachon (Gironde), appartenant à Fonsèque et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 mars 1942).

Immeuble sis allée Emile-Pereyre, à Arcachon (Gironde), appartenant à Mme veuve Urhi et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 mars 1942).

Immeuble sis 3, rue des 3-Conils, à Bordeaux (Gironde), appartenant à Bencazar et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 novembre 1941).

Fait à Paris, le 28 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conventions collectives de travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre 1er du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue le 29 juillet 1936 entre le syndicat général de la construction électrique, le syndicat des industries de la signalisation électrique pour chemins de fer, d'une part, et la fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices, l'union des syndicats de la région parisienne, le syndicat général des industries électriques de la région parisienne, d'autre part, et généralisée par arrêté ministériel du 25 mars 1938 (*Journal officiel* du 31 mars 1938);

Vu les avenants à la convention collective susvisée intervenus les 28 mars 1938, 15 juin 1938, 15 février 1939 entre le syndicat général de la construction électrique, le syndicat des industries de la signalisation électrique pour chemins de fer, d'une part, et la fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices, l'union des syndicats de la région parisienne, le syndicat général des industries électriques de la région parisienne, d'autre part;

Vu l'avenant conclu le 15 mai 1939 entre le syndicat général de la construction électrique, le syndicat des industries de la signalisation électrique pour chemins de fer, d'une part, et la fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices, le syndicat général des industries électriques de la région parisienne, d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective intervenue le 29 juillet 1936 entre le syndicat général de la construc-

tion électrique, le syndicat des industries de la signalisation électrique pour chemins de fer, d'une part, et la fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices, l'union des syndicats de la région parisienne, le syndicat général des industries électriques de la région parisienne, d'autre part, généralisée par arrêté du 25 mars 1938 (*Journal officiel* du 31 mars 1938) et de ses avenants signés successivement les 28 mars 1938, 15 juin 1938, 15 février 1939, 15 mai 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises relevant de l'industrie de la signalisation électrique dans un rayon de 50 kilomètres autour de Paris (la distance de 50 kilomètres étant comprise de la gare parisienne de départ);

L'article 3 de la convention collective;

L'article 4 de la convention collective susvisée, modifié par l'article 1er de l'avenant du 28 mars 1938, les deux premiers alinéas de l'article 1er de l'avenant du 15 juin 1938 et les deux premiers alinéas de l'avenant du 15 mai 1939;

L'article 9 de la convention, modifié par l'article 3 de l'avenant du 28 mars 1938, et l'article 1er de l'avenant du 15 février 1939;

L'article 4 de l'avenant du 28 mars 1938, complété par l'article 2 de l'avenant du 15 juin 1938.

Art. 2. — Les salaires résultant des textes généralisés ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes relatifs à la suspension de certains organismes consultatifs (loi du 29 juillet 1941 et arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue le 1er août 1936, barème des salaires (annexe II) et un procès-verbal du 16 novembre 1938, intervenue entre la chambre syndicale de l'habillement de Perpignan ayant son siège 20, place Rigaud, à Perpignan, représentée par son président, d'une part, et le syndicat de l'habillement de la ville de Perpignan dont le siège est à la bourse du travail, 5, place Rigaud, représenté par son secrétaire, d'autre part, et réglant les rapports entre employeurs et ouvriers des professions visées de la ville de Perpignan,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires les dispositions suivantes contenues dans la convention collective du 1er août 1936, barème des salaires (annexe II) et un procès-verbal du 16 novembre 1938, intervenue entre la chambre syndicale de l'habillement de Perpignan, ayant son siège 20, place Rigaud, à Perpignan, d'une part, et le syndicat de l'habillement de la ville de Perpignan dont le siège est à la bourse du travail, 5, place Rigaud, d'autre part:

Articles 1er, 2, 3, 4, 7, 8, 9, à l'exclusion du dernier paragraphe;

Articles 13, 14, 16 et 17;
Barème des salaires (annexe II);
Procès-verbal du 16 novembre 1938.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue le 19 juillet 1936 entre la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Savoie, d'une part, et le syndicat des ouvriers du bâtiment (C. G. T.) affilié à l'union des syndicats ouvriers de la Savoie, le syndicat professionnel savoyard du bâtiment (C. F. T. C.), d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Chambéry, dénoncée en 1939;

Vu la sentence surarbitrale, rendue par M. Dorges le 14 décembre 1937;

Vu l'accord intervenu le 14 octobre 1938,

Arrête:

Art. 1er. — Le barème de salaires annexé à la convention collective intervenue le 19 juillet 1936 entre la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Savoie d'une part, et le syndicat des ouvriers du bâtiment (C. G. T.) affilié à l'union des syndicats ouvriers de la Savoie, le syndicat professionnel savoyard du bâtiment (C. F. T. C.), d'autre part, dénoncée en 1939, modifié par la sentence rendue par M. Dorges en date du 14 décembre 1937 et l'accord intervenu le 14 octobre 1938, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et ouvriers des industries du bâtiment et des travaux publics du département de la Savoie.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime de travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue le 6 juillet 1938 (un barème de salaires annexé, un avenant) entre le syndicat patronal de la quincaillerie, fers, faïence et verrerie de Perpignan, d'une part, et le syndicat des employés des deux sexes de Perpignan, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Perpignan,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail intervenue le 6 juillet 1938 (un barème de salaires, un avenant), entre le syndicat patronal de la quincaillerie, fers, faïence et verrerie de Perpignan, d'une part, et le syndicat des employés des deux sexes de Perpignan, d'autre part, et réglant les rapports entre les employeurs et employés des entreprises de quincaillerie, fers, faïence et verrerie de Perpignan, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés compris dans son champ d'application professionnel et territorial, à l'exclusion des articles 3 et 4, 5 et 6, 12, 13 à 20 inclus, 21, 22 à 30 inclus, 35 et 37.

Art. 2. — Les salaires résultant des textes généralisés ne sauraient faire obstable à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue le 28 juillet 1938 (un barème de salaires annexé), entre le syndicat patronal des marchands tailleurs et confectionneurs de Perpignan, d'une part, et le syndicat des employés des deux sexes de Perpignan, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Perpignan,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail intervenue le 28 juillet 1938 (un barème de salaires annexé) entre le syndicat patronal des marchands tailleurs et confectionneurs de Perpignan, d'une part, et le syndicat des employés des deux sexes de Perpignan, d'autre part, et réglant les rapports entre les employeurs et employés du commerce de la confection pour hommes de Perpignan, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés compris dans son champ d'application professionnel et territorial, à l'exclusion des articles 3 et 4, 5 et 6, 12, 13 à 20 inclus, 21, 22 à 30 inclus, 34, 35 et 37.

Art. 2. — Les salaires résultant des textes généralisés ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette généralisation est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue le 23 décembre 1936 (une annexe) entre le syndicat patronal des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes de l'Isère, d'une part, et le syndicat régional des produits chimiques et similaires de la vallée de la Romanche, le syndicat de l'électrochimie de Brignoud, le syndicat de l'électrométallurgie d'Allevard (usine du Cheylas), d'autre part;

Vu les accords des 8 mars 1937, 15 septembre 1937, 21 juin 1938,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail intervenue le 23 décembre 1936 (une annexe) entre le syndicat patronal des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes de l'Isère, d'une part, et le syndicat régional des produits chimiques et similaires de la vallée de la Romanche, le syndicat de l'électrochimie de Brignoud, le syndicat de l'électrométallurgie d'Allevard (usine du Cheylas), d'autre part, et réglant les rapports entre employeurs et ouvriers des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes pour certaines entreprises du département de l'Isère et des accords des 8 mars 1937, 15 septembre 1937 et 21 juin 1938, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises électrométallurgiques et électrochimiques du département de l'Isère.

Articles 2, 3, 19 (à l'exclusion du § F), 20 (à l'exclusion des cinq derniers alinéas), 21, 22, 23, 27, 28 et l'annexe de la convention collective.

Les paragraphes 1° et 2° de l'accord du 8 mars 1937.

Les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'accord du 15 septembre 1937.

Le paragraphe 1° de l'accord du 21 juin 1938 et le barème de salaires y annexé.

Art. 2. — Les salaires résultant des textes généralisés ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 29 août 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) suspendant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue le 10 juillet 1936 entre le syndicat des entrepreneurs de maçonnerie, la chambre syndicale du bâtiment, du commerce et de l'industrie, d'une part, et le comité régional des syndicats ouvriers, d'autre part;

Vu la sentence surarbitrale rendue le 8 octobre 1937 par M. Pierre Cazes, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en vue de régler le différend collectif de travail survenu entre la chambre syndicale du bâtiment, du commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales, d'une part, et le syndicat du bâtiment de Perpignan, d'autre part;

Vu la sentence surarbitrale rendue le 6 octobre 1938 par M. Joseph Aggeri, ingénieur principal honoraire des travaux publics des colonies, en vue de régler le différend collectif de travail survenu entre la chambre syndicale du bâtiment, du commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales, d'une part, et le syndicat du bâtiment de Perpignan, d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail intervenue le 10 juillet 1936 entre le syndicat des entrepreneurs de maçonnerie, la chambre syndicale du bâtiment, du commerce et de l'industrie, d'une part, et le comité régional des syndicats ouvriers, d'autre part:

Article 1er (à l'exclusion du membre de phrase: « dans toute l'étendue du ressort du syndicat des entrepreneurs de maçonnerie ») les paragraphes intitulés: « durée de la convention; payement des salaires (à l'exclusion de la phrase: « il ne pourra être retenu qu'une journée »); déplacement; préavis », sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et ouvriers des professions comprises dans son champ d'application pour la ville de Perpignan.

Sont également rendus obligatoires pour les mêmes employeurs et ouvriers:

1° Le dispositif 1° de la sentence surarbitrale rendue le 8 octobre 1937 par M. Pierre Cazes, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en vue de régler le différend collectif de travail survenu entre la chambre syndicale du bâtiment, du commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales, d'une part, et le syndicat du bâtiment de Perpignan, d'autre part;

2° Le dispositif de la sentence surarbitrale rendue le 6 octobre 1938 par M. Joseph Aggeri, ingénieur principal honoraire des travaux publics des colonies, en vue de régler le différend survenu entre la chambre syndicale du bâtiment, du commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales, d'une part, et le syndicat du bâtiment de Perpignan, d'autre part.

Art. 2. — Les salaires résultant des textes généralisés ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Application à certains organismes des dispositions relatives au régime des salaires et au régime du travail pendant les hostilités.

Le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail durant les hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions du travail et des salaires,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions du décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires et des articles 3 et 4 du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant les hostilités sont applicables aux organismes à statut légal spécial dont le personnel a des conditions de travail fixées suivant les règles du droit privé.

Fait à Paris, le 23 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conseils de prud'hommes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1942: page 2719, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « ...Pichon (Emile), tourneur », lire: « ...Fichon (Emile), tourneur ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Port du Prophète (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté en date du 28 juillet 1942, le port du Prophète (Bouches-du-Rhône) a été déclaré inutile à la navigation et déclassé.

Comité régional de la 11e région économique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1942: page 1944, 2e colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « Corse, Vaucluse, Var », lire: « Corse, Gard, Vaucluse, Var ».

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 28 juillet 1942, pris en application de l'article 107 du décret du 8 avril 1941, sont admis dans le cadre des adjoints techniques de l'institut géographique national et nommés aux grades et classes ci-après, à compter du 1er août 1942, les personnels désignés ci-dessous, qui ont accompli un stage probatoire:

a) *Adjoint technique principal de 3e classe.*

M. Croquet (A.-M.-R.)

b) *Adjoint technique de 1re classe.*

M. Gallet (J.-D.-F.).

c) *Adjoints techniques de 3e classe.*

MM. Simon (A.-G.-A.), de Martrin (M.), Durin (R.), André (M.-P.).

d) *Adjoints techniques de 4e classe.*

MM. Pierre (R.-J.), Camize (B.-J.F.), Jehenne (P.), Cabrolier (A.), Saint-Jalm (H.), Litzellmann (P.-M.-A.-H.), Vautrot (B.-J.-B.), Bassement (R.-C.), Blon (J.-S.-D.), Jarrige (F.-L.-L.), Génot (R.-M.-M.), Achard (A.), Aubriot (L.), Gognon (R.-A.-A.), Pecqueur (J.-E.-A.),

Furcy (E.), Deschamps (J.), Meloux (M.-P.-J.-A.-E.), Cardin (J.-A.).

M. Bassement (R.-C.) cessera de faire partie des cadres des adjoints techniques des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Morrier, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Corbeil, a été placé à dater du 1er juillet 1942 dans la position hors cadres prévue par la loi du 14 septembre 1941 et mis à la disposition de l'office central de répartition des produits industriels.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Rerolle, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Nice, a été placé à dater du 1er août 1942 dans la position hors cadres prévue par la loi du 14 septembre 1941 susvisée et mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'aviation pour être affecté à un poste de directeur régional de l'infrastructure en qualité d'ingénieur en chef des routes et bases aériennes.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Blachère, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à Briançon, a été chargé, à dater du 1er août 1942, à la résidence de Nice, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Rerolle, appelé à une autre affectation, savoir:

1° Arrondissement du Nord-Sud des services ordinaire et vicinal des Alpes-Maritimes;

2° Arrondissement des transports au même département.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Banal, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, nommé à ce grade par arrêté du 27 juillet 1942, a été chargé, à dater du 10 septembre 1942, de l'arrondissement de Briançon des services ordinaire et vicinal des ponts et chaussées du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Blachère, appelé à une autre affectation.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Monnier (Henri), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées (cadre latéral) attaché au service des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, a été chargé, à dater du 1er juillet 1942, à la résidence de Corbeil, de l'arrondissement du Sud-Est des services ordinaire et vicinal des ponts et chaussées dudit département, en remplacement de M. Morrier, appelé à une autre affectation.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Banal, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à titre provisoire, qui a satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, à dater du 10 septembre 1942, avec report de son ancienneté au 10 septembre 1940, compte tenu des majorations prévues par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et par l'article 2 du décret-loi du 1er septembre 1939.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 3 août 1942, M. Peah, ingénieur à la direction des recherches et du contrôle techniques, a été mis en disponibilité sur sa demande.

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1942, en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1907 et du titre II du décret du 2 avril 1922, modifié par décrets du 9 mars 1941 et du 21 juin 1935.

1 (unique). — M. Marcel (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Paris.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2198 du 29 juillet 1942 relatif à la réorganisation de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 28 septembre 1939 fixant l'effectif du détachement de gendarmerie de la Réunion;

Sur la proposition du chef du Gouvernement et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'effectif du détachement de la gendarmerie est fixé comme suit:

OFFICIERS

Capitaine commandant le détachement	1	
Lieutenants ou sous-lieutenants commandants de section	2	
		3

SOUS-OFFICIERS

Arme à cheval.

Adjudant-chef	1	
Adjudant	1	
Maréchaux des logis chefs	7	
Gendarmes	21	
		30

Arme à pied.

Adjudants-chefs	1	
Adjudant-chef ou adjudant comptable	1	
Adjudant ou maréchal des logis chef secrétaire	1	
Adjudants	3	
Maréchal des logis chef ou gendarme comptable	1	
Maréchaux des logis chefs	12	
Gendarmes	48	
		67
		100

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le gouverneur général secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 2317 du 29 juillet 1942 relatif à la réorganisation de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement d'administration sur l'organisation de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits et des besoins du service;

Vu la loi du 30 mars 1928 fixant le statut des sous-officiers de carrière;

Vu le décret du 8 mars 1940 portant répartition de l'effectif du détachement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le détachement de gendarmerie de la Guadeloupe est réorganisé et constitué à l'effectif de 3 officiers et 142 gradés et gendarmes, savoir:

OFFICIERS

Capitaine commandant le détachement	1	
Lieutenant ou sous-lieutenant commandant la section de Pointe-à-Pitre	1	
Lieutenant ou sous-lieutenant commandant la section de Basse-Terre	1	
Total		3

SOUS-OFFICIERS

Arme à cheval.

Adjudants	2	
Maréchaux des logis chefs	9	
Gendarmes	37	
Total		48

Arme à pied.

Adjudant ou maréchal des logis chef secrétaire	1	
Adjudant-chef ou adjudant comptable (cadre spécialisé)	1	
Maréchal des logis chef ou gendarme comptable (cadre spécialisé)	1	
Adjudant-chef	1	
Adjudants	3	
Maréchaux des logis chefs	16	
Gendarmes	71	
Total		94
Effectif total du détachement		145

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le gouverneur général, secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 2378 du 31 juillet 1942 fixant les pénalités applicables, dans les corps de police du Togo, à la distraction d'armes et d'effets.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 28 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de France au Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant le régime des armes à feu et des munitions au Togo et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création d'un haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 27 avril 1941 portant institution d'un code pénal indigène au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1942 fixant les pénalités applicables dans les corps de police de l'Afrique occidentale française à la distraction d'armes et d'effets;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par l'article 106 du code pénal indigène, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout agent appartenant aux corps ou formations des gardes-cercles, miliciens, partisans, gardes-frontières, gardes forestiers du Togo et tout agent du cadre subalterne de la police de ce territoire qui aura dissipé, détourné ou mis en gage les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service.

Art. 2. — Sera puni de la même peine, sans préjudice, le cas échéant, de celles prévues par les articles 460 et 461 du code pénal et par l'article 15, alinéa 4, du code pénal indigène, tout individu qui, dans des cas autres que ceux où les règlements en autorisent la mise en vente, aura acheté, recélé ou reçu en gage des armes, munitions, effets ou autres objets remis pour le service à l'un des agents définis en l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2051 du 3 août 1942 portant approbation du budget spécial annexe des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française, exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 28 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 mars 1942 portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1942,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial annexe des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1942, arrêté en recettes et en dépenses à 513.800.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2410 du 4 août 1942 modifiant le décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 septembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée pour chaque colonie, les chefs des gouvernements généraux et des territoires autonomes relevant du secrétariat d'Etat aux colonies pourront, après avis conforme des conseils de santé et dans la mesure permise par la bonne marche du service, accorder aux fonctionnaires, employés et agents qui justifient du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif, des autorisations spéciales d'absence pour en jouir dans les stations maritimes ou d'altitude de la colonie ou, à défaut, de la colonie la plus voisine. La liste de ces stations sera établie pour chaque colonie par arrêté local.

« A titre exceptionnel et sur rapport spécial et motivé du conseil de santé, il pourra être accordé des autorisations spéciales d'absence avant l'accomplissement du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Commission administrative de la Guadeloupe.

Par arrêté du 5 août 1942, pris en exécution de la loi du 27 octobre 1940 portant suspension des conseils généraux des colonies et institution de commissions administratives, modifiée par celle du 9 mars 1941, M. Barbotteau (Amédée), négociant, président honoraire de la chambre de commerce de Pointe-à-Pitre, a été nommé membre de la commission administrative de la Guadeloupe, en remplacement de M. Bonnet (Ernest), démissionnaire.

Greffiers coloniaux.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 juillet 1942, M. Plantegenest (Louis), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Saint-Pierre et Miquelon, a été révoqué.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 août 1942, M. Iehl (Louis), ingénieur de 4e classe des travaux publics des colonies, précédemment en service en Afrique occidentale française, a été affecté à la Guyane.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 août 1942, M. Jourden (Julien), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, précédemment en service en Indochine, a été affecté à l'Afrique occidentale française.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Etablissement du Bon Pasteur d'Angers.

Par arrêté en date du 23 juillet 1942, l'établissement du Bon Pasteur, à Angers, est autorisé à recevoir des pupilles difficiles et des pupilles vicieuses de l'assistance publique (filles), dans les conditions prévues par les décrets des 4 novembre 1939 et 6 mai 1938.

Concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé.

Par arrêté en date du 1er août 1942, un concours pour le recrutement de médecin inspecteur adjoint de la santé sera ouvert au secrétariat d'Etat à la santé le 9 novembre 1942. Les épreuves écrites auront lieu à Paris et, éventuellement, dans un centre de la zone non occupée qui sera indiqué par la suite. Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Le nombre des postes mis au concours est fixé à quarante-cinq.

Les inscriptions seront closes le 20 octobre 1942.

Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'hygiène.

Commission instituée pour l'étude des réformes de structure.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Eugène Marquis, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, a été nommé membre de la commission instituée auprès du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la santé pour l'étude des réformes de structure qui pourraient être apportées éventuellement à l'enseignement médical.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 30 juillet 1942, ont été nommées commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (par ordre de mérite):

Mme Daubercies (Marguerite).
Mlle Bouygues (Georgette).
Mme Peignot (Jeanne).
Mlle Houdouin (Marie-Louise).
Mme Beylard (Lucienne).
Mlle Lanoye (Madeleine).
Mme Escleine (Yvonne).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. le docteur Minon, médecin inspecteur adjoint de la santé de la Loire-Inférieure, non installé, est nommé médecin inspecteur adjoint de la santé de Seine-et-Marne.

Par arrêté en date du 31 juillet 1942, M. le docteur Bellec est nommé médecin inspecteur adjoint de la santé intérimaire de la Savoie, au maximum pour la durée des hostilités.

Sanatoriums publics.

Par arrêtés en date du 28 juillet 1942:

M. le docteur Lasserre, médecin adjoint de sanatoriums publics, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois ans à compter du 10 mai 1942.

L'arrêté du 23 juin 1942 affectant M. le docteur Gerard, médecin adjoint au sanatorium de Trestel, au sanatorium de Franconville, à Saint-Martin-du-Tertre, est rapporté.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942, M. le docteur Marnet, médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), a été mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er août 1942, pour une période de cinq ans.

Par arrêté en date du 31 juillet 1942, M. le docteur Arribehaute, médecin directeur du sanatorium de Lac-ou-Villers (Doubs), a été nommé médecin directeur du sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

Par arrêtés en date du 3 août 1942:

M. le docteur Corre, médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau (Haute-Vienne), a été nommé médecin directeur du sanatorium de Saint-Gobain (Aisne).

M. le docteur Depoire, médecin directeur du sanatorium de Bellegarde, à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), a été nommé médecin directeur du sanatorium de Franconville, à Saint-Martin-du-Tertre (pavillon de la Forêt).

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, Mme Robat, inspecteur adjoint des services de l'assistance de la Dordogne, est affectée en surnombre dans le département des Bouches-du-Rhône.

Décret n° 2382 du 3 août 1942 portant naturalisation, réintégration et accession aux droits de citoyen français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

MINASSIAN (Mihran), soldat au 153e régiment d'infanterie alpine à Lyon, né le 23 juin 1919 à Keskin (Asie Mineure).

MOZZATO (Joseph-Louis-Henri), soldat au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-bel-Abbès (Oran), né le 11 avril 1907 à Venise (Italie).

ROUDAKOFF (Nicolas), employé, né le 5 janvier 1907 à Kamensk (Russie), demeurant à Paris.

RUBIELLA (Trinité), femme RUBIELLA, née le 22 octobre 1889 à Enate (Espagne), demeurant à Toulouse.

SERVAIS (Pierre), maréchal des logis à la 2e batterie saharienne portée de légion à Fort-Flatters (Constantine), né le 26 mars 1910 à Molenbeek-Saint-Jean (Belgique).

SOWA (Katarina), veuve BAL, née le 22 novembre 1901 à Nienadowa (Pologne), ayant un enfant mineur, BAL (Tadeusz), né le 20 avril 1923 à Nienadowa (Pologne), demeurant à Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 3°) de la loi du 10 août 1927:

DUFOUR (Serge-Maurice-Ghislain), né le 13 avril 1935 à Waudrez (Belgique), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine).

PIRON (Alain-Edmé-Mario-Prosper-Henri-Julien), employé, né le 10 juin 1924 à Etterbeek (Belgique), demeurant à Chambéry.

Art. 3. — Sont naturalisés Français et réintégrée dans la qualité de Française par application des articles 6 (§ 1°) et 11 de la loi du 10 août 1927:

LEBAILLY (Hubert), contremaître de bonneterie, né le 3 novembre 1880 à Leuze (Belgique), et DESMETTRE (Albertine-Rosalie), sa femme, née le 14 octobre 1885 à Tourcoing (Nord), y demeurant.

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

CELLARD (Eugénie), femme SCHEIDEGGER, née le 10 octobre 1896 à Buffières (Saône-et-Loire), demeurant à Nice.

COLIN (Marie-Josèphe), née le 17 mars 1900 à Lieuron (Ille-et-Vilaine), demeurant à Montbron (Charente-Maritime).

COUTEY (Marcelle-Eugénie-Augustine), femme MAQUET, née le 9 novembre 1908 à Trouville-sur-Mer (Calvados), y demeurant.

DAUVOIS (Mathilde-Léonie-Albertine), femme SCHNEIDER, née le 20 avril 1897 à Paris, demeurant à Vincennes (Seine).

DELPORTE (Marie-Antoinette), femme BEGHIN, née le 29 juillet 1882 à Roubaix (Nord), demeurant à Toufflers (Nord).

DUFOUR (Madeleine-Olga-Loëtitia), femme WHITELAW, née le 16 janvier 1902 à Auchy-les-Hesdin (Pas-de-Calais), demeurant au Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).

GIANOGLIO (Micheline-Jeanne), femme PISSARELLO, née le 7 mai 1900 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Cannes (même département).

LE METEIL (Lucienne-Jeanne-Eugénie), femme VANESSE, née le 14 mars 1901 au Havre (Seine-Inférieure), demeurant à Paris.

MARTIN (Baptistine-Joséphine), femme BEDINI, née le 4 avril 1896 à Nice, y demeurant.

PATURET (Henriette-Claudia-Joséphine), femme TROMBETTA, née le 18 mars 1888 à Cusset (Allier), demeurant à Nice.

PAUCHET (Léontine-Marie-Sidonie), femme WANDERSCHEID, née le 27 juin 1896 à Moislains (Somme), demeurant à Roubaix (Nord).

PETITJEAN (Amélie-Constance), veuve BERBENNI, née le 7 mai 1885 à Ferdrupt (Vosges), demeurant à Gardégan (Gironde),

WATTELEZ (Maria-Emilienne), femme BUSIERE, née le 7 août 1892 à Colombes (Seine), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes).

Art. 5. — Est admis à jouir des droits de citoyen français (sénatus-consulte du 14 juillet 1865):

SI MOHAMMED DJELLOUL, matelot gabier aux équipages de la flotte à Oran, né le 10 mars 1920 à Alger.

Art. 6. — Est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger (décret du 4 décembre 1930):

ROETTGER (Hilda-Rose-Anne), femme ARNOLD, née le 2 mars 1909 à Lyon (Rhône), demeurant à Haïphong (Tonkin).

Art. 7. — Est admise à jouir des droits civils et sera régie à l'avenir par les lois françaises (décret du 23 juillet 1937):

TRINH-THI-LY, née le 25 mai 1924 à Hanoï (Tonkin), y demeurant.

Art. 8. — Est admis à jouir des droits de citoyen français (décret du 27 octobre 1939):

AJAVON (Edouard-Messon), comptable, né le 5 mars 1903 à Anécho (Togo), demeurant à Thiès (Sénégal), ayant cinq enfants mineurs: 1° Jemne, née le 29 septembre 1926 à Conakry (Guinée française); 2° Alexis-Ayayi, né le 18 novembre 1929 à Conakry; 3° Charlotte, née le 3 juin 1934 à Conakry; 4° Joséphine-Claire, née le 19 mars 1936 à Conakry; 5° Honorée-Romaine, née le 10 juillet 1940 à Dakar (Sénégal).

Art. 9. — Est admise à jouir des droits civils et sera régie à l'avenir par les lois françaises (décret du 27 octobre 1939):

DORAMODOU (Sériane), femme AJAVON, présumée née en 1905 à Conakry (Guinée française), demeurant à Thiès (Sénégal).

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour quinze emplois de notaire en Algérie.

Un concours pour quinze emplois de notaire en Algérie aura lieu les 17 et 18 novembre 1942. Les épreuves écrites seront subies à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille et Ajaccio. Il n'y aura pas d'épreuves orales, le classement étant fait d'après le résultat des épreuves écrites.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours sont priés d'adresser leur demande, rédigée sur papier timbré, au gouvernement général (direction de l'intérieur et de la jeunesse, 1er bureau).

La liste des inscriptions sera close le 15 septembre 1942.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande sont les suivantes:

Expédition authentique de l'acte de naissance (être âgé de vingt-cinq ans révolus au 17 novembre 1942);

Extrait du casier judiciaire n° 3 (ayant moins de deux mois de date);

Certificat de bonne vie et mœurs (ayant moins de deux mois de date);

Certificat d'études de législation algérienne, en original ou copie certifiée conforme;

Etat signalétique et des services militaires;

Certificat délivré par le procureur près le tribunal civil attestant que le candidat a bien accompli un stage minimum ininterrompu de six années, dont deux années au moins comme premier clerc, après avoir subi avec succès l'examen de premier clerc.

Dans le cas où certains candidats ne pourraient réunir en temps utile les pièces exigées, en raison des circonstances (occupation du

territoire, difficulté des relations postales, etc.), les documents manquant à leurs dossiers devront être remplacés par une déclaration souscrite par les intéressés, certifiant sur l'honneur les renseignements dont la production est demandée. Les candidats devront toutefois, dans ce cas, faire la preuve qu'il leur a été impossible de se procurer les pièces réglementaires.

Les candidats spécifieront, dans leur demande, le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

Ces emplois sont accessibles aux indigènes musulmans non citoyens.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision L 16 du 25 juillet 1942 du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers.

SCHAPPE DE VERRE

Considérant que la schappe de verre est actuellement produite en quantité très restreinte et qu'il importe de destiner ce matériau et les produits qui en sont dérivés principalement au remplacement du mica comme isolant électrique et de l'amiante comme isolant thermique,

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin, 25 novembre 1941 portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1941 créant le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés et nommant le commissaire du Gouvernement pour ledit groupe;

Vu la décision de M. le secrétaire à la répartition, répartiteur général, en date du 27 janvier 1942, confiant à cette section des matériaux de construction et des produits divers, la répartition des produits ouvrés en verre,

Décide:

Art. 1er. — La section des matériaux de construction et des produits divers assure et contrôle la répartition des mèches, fils et tissus de schappe de verre, ainsi que de tous produits qui en dérivent.

Sont assujettis à la réglementation de la présente décision:

Les fabricants de mèche;

Les transformateurs et les utilisateurs de tous produits à base de schappe de verre.

Art. 2. — A dater de la parution de la présente décision au *Journal officiel* les stocks de schappe de verre sont bloqués chez les fabricants et chez les transformateurs agréés, définis à l'article 4 ci-dessous, qui sont responsables du bon état et de la conservation de ces stocks.

Art. 3. — Le répartiteur pourra attribuer, périodiquement, en stipulant éventuellement les règles d'emploi à observer, des contingents de schappe de verre à certains comités d'organisation ou organismes publics, qui seront chargés de procéder à la sous-répartition de ces contingents suivant les directives et sous la responsabilité du répartiteur.

Cette sous-répartition se fera entre tous les utilisateurs projetant des emplois de schappe de verre répondant aux règles mentionnées ci-dessus.

Art. 4. — Le répartiteur agréera, soit directement, soit après avis des comités d'organisation ou organismes publics, porteurs de contingents, définis à l'article 3, des transformateurs qui bénéficieront des attributions de schappe de verre exprimées en kilogramme de mèche, et faisant l'objet de la sous-répartition prévue à l'article précédent.

1° Les transformateurs agréés, employant la schappe de verre sous forme de tissu ou ruban pour les utilisations électriques et diverses, recevront périodiquement, du répartiteur ou, en son nom, d'un comité d'organisation, des « bons d'attribution globaux ». Ces bons, exprimés en kilogramme de mèche, seront établis en double exemplaire, numérotés, dont un exemplaire sera remis au transformateur et l'autre envoyé au fabricant de mèche désigné sur le bon.

Ces bons habiliteront le transformateur à passer à l'un des tisseurs habilités par le comité d'organisation de l'amiante ou de la construction électrique, jusqu'à concurrence du total inscrit sur le bon, des commandes de tissu exprimées en mètres, suivant une table de correspondance agréée.

De même, ces bons habiliteront le tisseur à passer à son tour des commandes de fil à l'un des filateurs habilités par le comité d'organisation de l'amiante ou de la construction électrique et ces derniers à passer commande de mèche au fabricant. Chacune de ces commandes, dans la remontée du circuit défini ci-dessus, devra se référer au numéro du bon d'attribution global détenu par le transformateur et spécifier le fabricant de mèche désigné sur le bon.

Le transformateur, d'une part, le fabricant, d'autre part, devront inscrire au dos du bon détenu par eux les attributions successives qui constitueront la justification finale vis-à-vis du répartiteur de l'apuration exacte de la quantité autorisée par le bon.

Une fois le bon apuré, le transformateur le retournera au répartiteur qui pourra contrôler chez le fabricant, détenteur de l'autre exemplaire du même bon, l'exacte correspondance des quantités autorisées et des livraisons exécutées.

2° Les transformateurs agréés, employant la schappe de verre sous forme de mèche ou fil pour les usages de remplacement de l'amiante, recevront des « bons d'attribution globaux » exprimés en poids de mèche ou de fil. Ces bons seront, comme dans la procédure fixée au paragraphe 1° ci-dessus, établis en double exemplaire portant le même numéro et adressés, l'un au transformateur, l'autre au fabricant désigné sur le bon.

Ces bons habiliteront le transformateur à passer directement au fabricant des commandes de mèche ou à un filateur des commandes de fil gros récupéré dans la fabrication du fil fin.

Par ailleurs, le processus d'apuration du bon d'attribution global et de sa justification au répartiteur suivra les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

Art. 5. — L'utilisateur qui désire s'approvisionner en produit à base de schappe de verre doit adresser à son comité d'organisation si celui-ci est porteur de contingent, ou directement au répartiteur, dans le cas contraire, une demande mentionnant:

Ses nom et adresse;

Les nom et adresse du fournisseur choisi (fabricant ou transformateur agréé);

Les nom et adresse du client pour les besoins de qui cette fourniture est demandée;

La qualité du produit et la quantité demandée;

Le matériau qu'il est destiné à remplacer;

Son emploi projeté.

Le transfert de tous produits à base de schappe de verre d'un transformateur agréé à un utilisateur ne pourra se faire qu'après remise d'un « bon d'usage » numéroté, adressé en double exemplaire, par le répartiteur, ou par le comité ou organisme porteur de contingent, à l'utilisateur et mentionnant:

Le nom du fournisseur et celui du bénéficiaire;

La qualité du produit et la quantité accordée;

L'emploi auquel il est destiné;

La période de validité.

L'utilisateur remettra à son fournisseur, avec sa commande, l'un des exemplaires du « bon d'usage » pour servir d'autorisation de transfert et conservera le deuxième exemplaire pour servir d'autorisation d'usage.

Les utilisateurs ne pourront employer les produits à base de schappe de verre que pour les usages pour lesquels ils auront été demandés et autorisés.

Art. 6. — Les fabricants ou utilisateurs, qui seront en même temps transformateurs agréés, devront spécifier à quel titre ils remplissent les obligations imposées par la présente décision. Ils seront astreints aux autorisations précitées, soit pour tranformer la schappe en produit utilisable, soit pour utiliser ledit produit.

Art. 7. — Les comités d'organisation et organismes porteurs de contingents adresseront au plus tard le 10 de chaque mois, au répartiteur, un état récapitulatif des bons d'usage attribués par eux, au cours du mois précédent, accompagné de la copie de ces bons.

Art. 8. — Les fabricants et transformateurs agréés devront tenir une comptabilité-matière des articles de ou à base de schappe de verre qu'ils produisent.

Ils devront adresser, le 10 de chaque mois, à la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels:

1° Un inventaire arrêté à la fin du mois précédent, donnant le détail des quantités disponibles en stock et des quantités en cours de tranformation avec référence des « bons d'usage » auxquels elles se rapportent;

2° Un état de mouvement de leurs stocks pendant le mois précédent par qualités, avec référence des « bons d'attribution » et des « bons d'usage ».

Art. 9. — La comptabilité de tout fabricant ou tranformateur agréé de schappe de verre doit permettre la vérification, notamment par les contrôleurs de la section des matériaux de construction et des produits divers, de l'observation des prescriptions de la présente décision.

Art. 10. — Sanctions. — Toutes infractions à la présente décision exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers,

BOYER.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement auprès du groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés, directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle,

GULMANN.

Décision I. 52 du 30 juillet 1942 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

(Modifications à la décision I. 43 en date du 16 février 1942.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu la loi du 3 janvier 1941 sur le ravitaillement de la population en chaussures;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 modifié par l'arrêté du 5 avril 1941 portant création d'une section du cuir et des pelleteries et l'arrêté du 30 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision I. 43, en date du 16 février 1942, donnant une nouvelle classification des chaussures (*Journal officiel* du 20 février 1942),

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de la décision I. 43 du répartiteur sont modifiées comme suit.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 (§ 1er) (catégorie usage-travail) sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 1° Catégorie usage-travail (pour hommes et pour femmes): toutes chaussures montantes à semelle de cuir ou de caoutchouc et dont le dessus est en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile, ou tannée au chrome, de couleur naturelle et d'une épaisseur au moins égale à 1 mm. 8 ».

Les dispositions de l'article 2 (§ 2°) (catégorie usage-fatigue) sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 2° Catégorie usage-fatigue: pour hommes, pointures 38 à 47, et pour femmes, pointures 34 à 43: *a*) Les chaussures basses à semelle cuir ou caoutchouc et dont le dessus est en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile, ou tannée au chrome, de couleur naturelle et d'une épaisseur au moins égale à 1 mm. 8 »

Les dispositions figurant sous la rubrique « *b*) pour cadets » du paragraphe 3° (catégorie « usage-ville ») de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *b*) Pour cadets, pointures 35 à 41 et grandes fillettes 35 à 39. Toutes chaussures autres que celles classées dans l'une des autres catégories fixées par la présente décision ».

L'énumération figurant au paragraphe 4 (catégorie fantaisie) de l'article 2 est complétée par les termes suivants.

d) Des pantoufles à semelles de bois (modèles de semelles spécialement homologués) ».

Le paragraphe 6° (pantoufles) de l'article 2 est modifié comme suit:

« 6° Pantoufles comprenant:

« *a*) Les pantoufles de toutes natures à l'exception:

« De celles qui appartiennent à la catégorie usage-ville (§ *d*);

« De celles qui appartiennent à la catégorie des chaussures de vente libre (§§ *c*, *e*, et *f*, de l'article 3 ci-dessous);

« Des chaussons tricotés entièrement en textile, fabriqués en bonneterie et ne comportant aucun semelage, soit rapporté en cuir ou en textile, soit conformé avec la tige par renforcement de cette dernière, qui peuvent être acquis contre remise de tickets points de la carte de textiles;

« *b*) Les pantoufles sur semelles de bois (modèles de semelles spécialement homologués) ».

L'alinéa *e*) du paragraphe 7 (espadrilles et assimilés) est remplacé par l'alinéa suivant:

« *e*) Les articles d'été, c'est-à-dire les articles tressés, à lanières découpées ou à dessus soit en textile, soit en textile et en peau, quel qu'en soit le semelage (à l'exception toutefois de la semelle de bois), et qui sont en stock dans les magasins de détail à la date d'insertion de la présente décision ».

L'alinéa 1° du paragraphe *f*) de l'article 3 est modifié comme suit:

« 1° Ne comporte pas plus de 728 cm2 de tissu ou 0 pied 75 d'une ou plusieurs des autres matières rationnées énumérées ci-dessus ».

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des textiles et des cuirs,
JARILLOT.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 16 JUILLET 1942	AU 9 JUILLET 1942
Encaisse or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		363.976.020 45	366.808.195 50
Comptes courants postaux		1.146.350.070 60	1.381.301.809 07
Disponibilités à vue à l'étranger		37.126.925 10	37.113.532 45
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	3.604.311.233 89		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	9.200.000 »	3.614.098.203 54	3.804.963.739 15
Effets escomptés sur l'étranger	586.979 65		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		7.466.000.000 »	7.523.000.000 »
Avances sur titres		2.790.803.687 69	2.844.227.549 64
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		680.490.000 »	678.435.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.245.376.562 45	5.245.376.562 45
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, et convention du 9 juin 1940, approuvée par le décret du 9 juin 1940)		61.850.000.000 »	60.500.000.000 »
Avances provisoires sans intérêt consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril et 11 juin 1942)		180.825.084.621 60	178.129.093.739 20
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.687.245.119 85	5.865.224.804 96
Total		393.421.125.804 46	391.090.119.525 50
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		311.358.709.650 »	311.797.928.875 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	23.948.614 05		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	742.349.329 08		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	28.211.903.729 92	78.084.658.655 39	75.524.199.378 14
Dispositions et autres engagements à vue	3.422.948.316 22		
Administration centrale des Reichskreditkassen	45.683.508.666 12		
Divers		3.465.920.294 12	3.256.154.067 50
Total		393.421.125.804 46	391.090.119.525 50

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 16 juillet 1942.	Au 9 juillet 1942.
Engagements à vue	389.443.368.305 39	387.322.128.253 14
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	21,72 p.100.	21,84 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0